

**Nouvelles dispositions relatives à la nomination
des cadres d'emplois B « NES »
à compter du 1^{er} janvier 2022**

A) Tableaux de classement à la nomination stagiaire des fonctionnaires de catégorie C accédant par la voie du concours ou la promotion interne au 1^{er} grade d'un cadre d'emplois du NES

Le tableau relatif au classement à la nomination des agents de catégorie C au 1^{er} grade du NES est modifié compte tenu de la nouvelle structure de cette catégorie dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR au 1^{er} janvier 2017.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous (II de l'article 13-II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié).

Remarque :

Le décret du 12 mai 2016 introduit un tableau de classement différent selon que l'agent relève de l'échelle C2 ou C1 de rémunération alors qu'auparavant il y avait un tableau unique de reclassement pour tous les agents relevant des échelles 3, 4 et 5 de rémunération.

1 - Fonctionnaires relevant de l'échelle C3

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	
	DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
-à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
-avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

2 - Fonctionnaires relevant de l'échelle C2

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

3 - Fonctionnaires relevant de l'échelle C1

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

4 - Classement pour les agents de catégorie C relevant d'une autre échelle que les C1, C2 ou C3 et classés dans le 1^{er} grade B NES (Article 13 IV)

Classement à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé (sans changement).

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur (en application de l'article 24 du décret du 22 mars 2010), les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

5 - Classement pour les agents ne relevant pas de la catégorie C et classés dans le 1^{er} grade B NES (Article 13 V)

Les fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C (et donc ne relevant pas du a, b, c et d ci-dessus) sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur (en application de l'article 24 du décret du 22 mars 2010), ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

B) Règle de reprise de services antérieurs accomplis dans un autre statut que celui de fonctionnaire

1- Contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Concernant la règle de maintien de la rémunération antérieure, voir **chapitre D**.

2- Reprise des services privés

Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

3- Bonification d'ancienneté pour les lauréats des 3ème concours

S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions précédentes, les lauréats des 3ème concours bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon mentionné à l'article 24.

4- Services militaires

Les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

5- Délai d'option

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions précédentes. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

C) Tableau de classement à la nomination stagiaire des personnes accédant par la voie du concours ou la promotion interne au 2ème grade d'un cadre d'emplois du NES

Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Fonctionnaires de catégorie C ayant obtenu un concours ou ayant bénéficié d'une promotion interne après réussite à un examen professionnel ;
- Agents contractuels ou anciens fonctionnaires ayant exercé sur un ou plusieurs emplois de niveau de la catégorie B à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la $\frac{1}{2}$ de leur durée ;
- Salariés du secteur privé ayant exercé sur un ou plusieurs emplois de même niveau en prenant en compte la $\frac{1}{2}$ de cette durée totale d'activité professionnelle dans la limite de 8 années ;

Sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance (*figurant au II de l'article 21 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*) à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même cadre d'emplois.

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	13e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

6e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Remarque : Les fonctionnaires sur un grade B1 obtenant un concours d'accès au grade immédiatement supérieur à celui déteu sont désormais dispensés de stage (exemple : Rédacteur → Rédacteur principal de 2eme classe).

Ils peuvent donc être nommés titulaires dans le grade supérieur sans effectuer de stage.

Article 10 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

D) Maintien de traitement à titre personnel

1- Pour les fonctionnaires

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois du NES, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13 du décret du 22 mars 2010 (nomination dans le 1^{er} grade B NES), ou, le cas échéant, de l'article 21 (nomination dans le 2d grade B NES), à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

2- Pour les contractuels de droit public

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application de l'article 14 (nomination dans le 1er grade B NES), ou, le cas échéant, de l'article 21 (nomination dans le 2d grade B NES), à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la

rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa **rémunération antérieure (Traitement indiciaire + Régime indemnitaire au sens strict)**, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

NOUVEAUTES :

La rémunération prise en compte pour le calcul du maintien correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

*Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus **(quelle que soit la catégorie détenue précédemment)**.*